

Le point de vue de l'expert

The expert point of view

C. DURONSOY

Géologue consultant
Expert près la cour d'Appel de Versailles*

Rev. Franç. Géotech. n° 58, pp. 23-26 (janvier 1992)

Résumé

Les sécheresses exceptionnelles de 1989 et 1990 ont engendré des dommages dans les constructions fondées sur sols argileux ou silteux, certaines âgées d'une centaine d'années. Cela soulève quelques problèmes dont certains ne sont pas complètement résolus :

— quels sont les critères à considérer pour le projet de telles fondations et pour leur réparation ? Faut-il inclure des données aussi sévères que celle de ces deux années ?

— qui est responsable pour indemniser les propriétaires des dommages et des réparations ? Cela relève-t-il des assurances, dans le cadre de la garantie décennale ? Si cela est confirmé en Justice le seul recours possible est la loi du 13 juillet 1982 sur les « catastrophes naturelles » qui nécessite la prise d'un décret interministériel.

Abstract

The exceptionally sever droughts experienced in 1989 and 1990 has generated damages in buildings founded upon clayey and silty soils, some of them being one hundred years old. This has raised questions, the answers of which are not straightforward :

— which should be the criteria considered for the design of the foundations or their repair. Should they include circumstances as exceptionnal as those experienced during the two last years ;

— who is responsible to indemnify the owners for the damages and their repair. Is the exceptionnal drought an external cause that would relieve the insurance companies from their obligations under the ten year guarantee insurance contract, as they seem to consider. If this is confirmed by the courts, the only possible way for the owner to be idemnified is under the law dated 13th July 1982 (« Natural Catastrophies ») which requieres an interdepartment decree.

* 29, chemin de Meulan, 78126 Aulnay-sur-Mauldre.

La sécheresse exceptionnelle qui s'est installée en 1989 et 1990 a des conséquences importantes sur le comportement des ouvrages par suite de la rétraction des terrains argileux, limoneux et marneux, par abaissement de leur teneur en eau naturelle, induisant un affaissement des fondations.

Les fondations posées sur ces horizons sont donc soumises à des tassements différentiels suivis d'une fissuration des structures dont la gravité est liée à la fois à l'importance des mouvements de l'assise, mais également à la raideur ou à la souplesse et la fragilité des constructions. Ceci peut conduire à des sinistres, quelquefois spectaculaires, sur des constructions d'âge varié, récentes ou très anciennes, qu'il faut réparer.

Le problème de la prise en compte de ces sinistres est difficile à aborder, le présent article tente d'y apporter une réponse ou un début de réponse.

Dans les articles précédents MM. P. BLONDEAU et P. VANDANGEON ont analysé le phénomène et ont posé le problème de la recherche d'une assise de fondations pour les ouvrages futurs à l'abri de ce dessèchement.

Ceci revient à aborder le problème majeur de la prévention, aspect non négligeable des choses, mais diablement difficile et délicat à résoudre sachant que la sécheresse n'est qu'un phénomène naturel exceptionnel.

1. RÉFLEXIONS SUR LA PRÉVENTION

Faire de la prévention vis-à-vis de la rétraction possible des assises argileuses sous des fondations, lors d'une sécheresse exceptionnelle, c'est rechercher un niveau pour les fondations non susceptible d'être atteint par le phénomène ou non sensible à la dessiccation.

Mais ceci revient à se demander à quelle profondeur il faut asseoir des fondations dans la mesure où existent dans le sol des formations argileuses de plusieurs mètres d'épaisseur.

Faut-il adopter des approfondissements de fondations de plusieurs mètres, ou prévoir des éléments profonds (puits, pieux ou micropieux) pour prévenir les conséquences d'un phénomène considéré comme très exceptionnel, et qui donc, par ce caractère très exceptionnel, risque de ne pas se représenter à nouveau après plusieurs décennies ? (ont été affectées en 1990 des constructions centenaires qui n'avaient jusqu'à présent jamais subi de désordre). Les réponses à apporter à ces questions sont délicates et difficiles.

L'approfondissement éventuel des fondations, par rapport aux règles de l'Art habituellement prises en compte, dépend à la fois du site, des conditions naturelles, de la présence ou non de terrains sensibles à la sécheresse, et de la structure de la construction à fonder.

En tout état de cause, le niveau de fondations doit impérativement être déterminé à la suite d'une étude sérieuse du sol par un bureau d'études géologiques et géotechniques afin de singulariser les niveaux argileux sensibles.

Sur le plan de la structure des constructions, on peut noter que, souvent, un raidissement léger, s'il est prévu à l'origine, permet d'absorber une grande partie des déformations induites par les mouvements des fondations, lorsque ceux-ci restent minimes.

Cette intervention n'est pas seulement conseillée, elle apparaît impérative.

2. ASPECT DÉLICAT DU RÈGLEMENT DES SINISTRES

D'une façon générale, dans la mesure où les règles de l'Art visant les fondations ont été respectées, et où les conseils d'un bureau des sols ont été suivis d'effet, il est difficile de déterminer, en cas de phénomène exceptionnel de type sécheresse, la responsabilité des divers intervenants à l'acte de construire.

En effet, que peut-on reprocher à ces constructeurs si tout a été correctement étudié et réalisé, et que la cause déterminante des désordres apparaît être, sans nul doute possible, l'affaissement des fondations par suite de la rétraction importante de leur assise due aux conditions de sécheresse exceptionnelle.

Un expert judiciaire, devant une telle situation, peut être très gêné d'avoir à fournir au Tribunal les éléments lui permettant d'apprécier les responsabilités des différents intervenants.

Néanmoins, durant toute la période de garantie décennale (article 2270 du Code civil), il ne faut pas oublier que tout constructeur est responsable de plein droit envers le Maître de l'ouvrage «... des dommages, même résultant d'un vice du sol... » (article 1792).

Toutefois, comme le prévoit le second alinéa de l'article 1792 :

« une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère ».

La sécheresse exceptionnelle est-elle la cause étrangère exonérant les constructeurs de leur responsabilité de droit ?

Probablement oui, répondent les compagnies d'assurance qui restent très prudentes dans la gestion de leurs dossiers.

Nous ne savons ce que, dans ce cas, sera la position des tribunaux.

3. MÉTHODOLOGIE DU RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dans la mesure où les dommages peuvent être couverts par une police d'assurances, le règlement des sinistres suit une méthodologie bien définie permettant, in fine, l'indemnisation du maître d'ouvrage afin qu'il puisse faire effectuer les réparations nécessaires.

Cette méthodologie est la suivante, en règle générale :

— la déclaration de sinistre entraîne la nomination d'un expert par les assureurs ;

— cet expert, qui peut être assisté par un spécialiste du domaine précis à l'origine des dommages, après examen sur place, renseigne les assureurs sur l'ampleur du sinistre, ses causes probables, et le coût approché des éventuelles réparations ;

— s'il s'agit d'un problème de fondations, l'intervention d'un bureau d'études de sols s'avère obligatoire afin de bien appréhender les causes réelles des mouvements ;

— par la suite, une fois le problème bien cadré, et les solutions retenues et chiffrées, un maître d'œuvre spécialisé définit et dirige les travaux de réparation.

Il est évident que, dans le cas d'un affaissement des fondations par suite de la sécheresse, on doit se préoccuper de la proximité d'arbres ou de végétation avides d'eau qui abaissent la teneur en eau du sol (un saule a besoin de 300 l d'eau par jour, un chêne, 150 l).

Enfin, en cas de reprise de fondations, il faut généralement envisager une reprise en sous-œuvre totale de l'ouvrage. En effet, des fondations posées à des niveaux différents, peuvent être à l'origine, dans le temps, de nouveaux désordres qu'il faudra alors de nouveau traiter.

4. PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

En règle générale, le règlement d'un sinistre sur un ouvrage obéit à un processus strictement défini pendant la période de garantie décennale. Au-delà de la date de prescription (10 ans après réception), aucune garantie n'est plus consentie.

En fait, effectivement, pour les sinistres habituellement pris en compte, le règlement peut s'effectuer :

— soit par l'intermédiaire de l'assurance dommages-ouvrages qui couvre l'ouvrage, et qui, après avoir désigné un expert unique, fait l'avance du paiement des travaux, et se retourne vers les assureurs de garantie décennale de tous les constructeurs ;

— soit directement auprès de tous les assureurs qui peuvent désigner également un expert unique (suivant la nouvelle convention d'expertise commune), et règlent ensemble les travaux.

Il faut signaler que l'assurance dommages-ouvrage, instituée depuis la loi du 4 janvier 1978 sur l'assurance-construction, et normalement obligatoire, ne couvre pas les sinistres dus à une cause extérieure à l'ouvrage (dégâts dus à une fuite d'une canalisation sous une voirie, par exemple). La sécheresse exceptionnelle est évidemment une cause extérieure que les assureurs peuvent invoquer pour l'exclure de leur intervention.

En tout état de cause, en période de garantie décennale, qu'il y ait ou non DO, on peut penser que la sécheresse exceptionnelle est la « cause étrangère » de

l'article 1792 du Code civil qui exonère les constructeurs de leur responsabilité (ainsi que nous le disions précédemment), ce qui peut donc amener les assureurs à refuser toute garantie.

La seule possibilité de règlement découle donc, pour l'ensemble des ouvrages (qu'ils soient sous garantie décennale ou au-delà), de la publication d'un Arrêté Interministériel dit de « catastrophes naturelles » en application de la loi du 13 juillet 1982.

Rappelons en effet, que cette loi instaure une obligation d'assurances vis-à-vis des forces de la nature, par avenant spécial, pour un certain nombre de polices (multirisques habitation, tous risques chantier, automobiles, etc.).

Le déclenchement du processus de règlement par l'intermédiaire de ces assurances dépend cependant de la publication au Journal Officiel d'un Arrêté Interministériel (ministères des Finances et de l'Intérieur) pris à la suite de l'étude d'un dossier déposé auprès des Services de la Protection Civile par l'intermédiaire des Préfectures.

Un article précédent de M. Marcel TOULEMONT, géologue de la Délégation aux Risques Majeurs donne toutes informations utiles et il ne paraît pas nécessaire de reprendre ce sujet ici, au risque de faire double emploi.

Le règlement des sinistres induits par les sécheresses exceptionnelles de 1989 et 1990 découle de l'application directe de la loi du 13 juillet 1982 sur les « catastrophes naturelles ».

Pour qu'il y ait indemnisation, et que les polices d'assurance multirisques habitation interviennent, il faut qu'ait été pris un arrêté de catastrophes naturelles considérant que la commune où se situe l'ouvrage est effectivement sinistrée.

À la fin de l'année 1990, six arrêtés de « catastrophes naturelles » avaient été publiés au JO, prenant ainsi en compte les effets des sécheresses exceptionnelles dans 216 communes réparties dans 17 départements.

CONCLUSIONS

Nos conclusions au présent article nous amènent à poser trois questions essentielles dont les réponses ne sont pas évidentes.

1. Les intervenants à l'acte de construire sont-ils responsables, et donc répréhensibles, de n'avoir pas prévu la sécheresse des années 1989 et 1990 ?

L'article 1792 du Code civil, qui les présume responsables, les exonère néanmoins de leur responsabilité en cas de cause étrangère.

On ne sait cependant si les juges suivront, sur ce plan, les assureurs qui peuvent ainsi refuser leur garantie durant la période décennale.

2. Faut-il alourdir notablement le coût des ouvrages par des fondations dimensionnées en fonction des effets d'une éventuelle sécheresse exceptionnelle ? et les dimensionner par rapport à quels effets ?

3. Quelles reprises en sous-œuvre doit-on mettre en œuvre, et doit-on les dimensionner en fonction des effets d'une nouvelle sécheresse ?

En tout état de cause, les reprises en sous-œuvre doivent tenir compte des phénomènes de gonflement des argiles lorsque les conditions climatiques redeviennent normales ; et généralement ces reprises doivent être totales.

En conclusion, les conséquences des effets de la sécheresse exceptionnelle conduisent dans un premier temps à instaurer une réflexion sur la façon de considérer le règlement des sinistres affectant les ouvrages, les solutions techniques à mettre en œuvre, et

dès maintenant sur les dispositions préventives qu'il va falloir retenir pour tenir compte de ce phénomène dans la mesure où celui-ci pourrait à nouveau se répéter dans les années futures.

BIBLIOGRAPHIE

Au sujet du point de vue des assureurs construction sur les effets des forces de la nature, il est intéressant de lire l'article publié dans les numéros 8 et 9 de SYCODES INFORMATIONS (décembre 1990 et mars 1991) : MÉTÉO et GARANTIE DÉCENNALE par F. AUSSEUR, Directeur des Relations extérieurs SMABTP.